

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T EINSTALLATIONS CLASSEES

Station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux à MOULINS SUR YEVRE

autorisant l'exploitation d'une installation classée.-

Pétitionnaire :

Société Coopérative Agricole
UNION SEMENCES DU CHER

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 27 Mai 1983 présentée par la Société Coopérative Agricole UNION SEMENCES DU CHER, 65 Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES, en vue d'être autorisée à installer et exploiter une station de semences sur le territoire de la commune de MOULINS SUR YEVRE, au lieu-dit "Sous la Cour" ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU en date du 5 Septembre 1983, l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de MOULINS SUR YEVRE, du 24 Novembre au 23 Décembre 1983 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 1983 ;

ORLÉANS

.../...

IC N° 23.83.18

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'OSMOY lors de sa séance du 9 Décembre 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MOULINS SUR YEVRE lors de sa séance du 10 Décembre 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de NOHANT EN GOUT lors de sa séance du 16 Décembre 1983 ;

VU en date du 15 Novembre 1983, l'avis émis par M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles ;

VU en date du 16 Décembre 1983, l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU en date du 23 Décembre 1983, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 23 Décembre 1983, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU en date du 14 Mars 1984, le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 Mai 1984 ;

CONSIDERANT que la station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux dont il s'agit constitue une installation soumise à autorisation visée à la rubrique n° 89.1° de la nomenclature des installations classées, ainsi libellée :

7260 - N° 89.1° - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

Supérieure à 200 kW (440 kW) ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société Coopérative Agricole UNION SEMENCES DU CHER, 65, Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES, est autorisée à installer et exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux, dont la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 440 kw, sur le territoire de la commune de MOULINS SUR YEVRE, au lieu-dit "Sous la Cour".

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

LOCALISATION1°/ Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

2°/ Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 51 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT3°/ Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type à axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 7200 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation, est de 440 kw.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine, seigle, vesces, lentilles et fèverolles.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Caractéristiques
N° 89	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, tri- turation, nettoyage, tamisage..., etc., de substances végétales et de tous produits organiques, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw (440 kw)	Puissance totale hors ventilation (440 kw)

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4°/ Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

5°/ Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

6°/ Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7°/ Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8°/ Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

9°/ Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Des sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au 24°.

10°/ Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

11°/ Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au 24°.

12°/ Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 45 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

13°/ Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces dernières devront avoir été préalablement débarrassées des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

14°/ Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

15°/ Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

16°/ Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

17°/ Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au 21°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

18°/ Prévention et détection de dysfonctionnements de appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter des dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

19°/ Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

20°/ Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

21°/ Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

22°/ Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie .

Ce matériel comprendra :

Tour de travail : 2 extincteurs poudre 6 kg par niveau ;
Magasin : 10 extincteurs poudre 6 kg ;
Salle des contacteurs : 1 extincteur CO2 ;
Salle de commande : 1 extincteur CO2 ;
Salle des compresseurs : 1 extincteur CO2.

Ces extincteurs seront signalés visiblement par des panneaux.

De plus, la voie d'accès à la rampe, la rampe de descente au point de mise en aspiration et la plate-forme de mise en aspiration présenteront les caractéristiques suivantes :

- une capacité de force portante de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu AV et 90 kN sur l'essieu AR, ceux-ci étant distants de 4,50 m ;
- une largeur de 4 m dans les portions droites.

La plate-forme de mise en aspiration mesurera 10 m sur 4 m, comportera une pente de 1 % en déclivité vers le point d'eau (écoulement des eaux de refroidissement et pluviales)

La rampe d'accès comportera une pente maximum de 15 %.

La voie engins desservant la rampe ne comportera pas de courbe d'un rayon intérieur inférieur à 11 m, pour les courbes d'un rayon intérieur inférieur à 50 m, la voie comportera une surlargeur $S - 15/R$.

S représentant la surlargeur en m ;

R représentant le rayon intérieur en m.

La plate-forme, grâce à ses dimensions, permettra de recevoir 1 MPR + 1 FPT d'un débit total de 180 m³/h.

Le puisard d'une surface minimum de 1 m² comportera 3 lignes d'aspiration d'un diamètre de 110 mm munies de 3 crépines sans clapet et de 3 demi-raccords A.R. de 100 mm.

Prévoir une surélévation maçonnée d'environ 20 cm autour du puisard comportant un orifice d'écoulement des eaux de refroidissement des engins et des eaux pluviales.

Installer une protection (tôle et grille) au dessus du puisard.

La dénivelée entre le plan de stationnement et le niveau le plus bas de la surface de la nappe d'eau sera au maximum de 5,50 m.

.../...

Les crépines seront recouvertes d'au moins 0,30 m d'eau (niveau le plus bas de la nappe).

Les crépines seront à 0,50 m minimum du fond du puisard.

Prévoir une plate-forme de manœuvre à l'entrée de la rampe permettant de présenter les véhicules au point d'eau en marche arrière.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

23°/ Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 7 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au 24°.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au 24°.

24°/ Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux 9°, 11° et 23° devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 130 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 h.

25°/ Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

26°/ Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

.../...

27°/ Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

28°/ Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour 55 dB *ainsi que les
- période de nuit* 45 dB Dimanches et
- période intermédiaire..... 50 dB. jours fériés.

29°/ Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

30°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

31°/ Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 50 mg/
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l ;
- débit inférieur à 5 m³/h.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra, au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES RATICIDES

32°/ Les produits insecticides raticides,... utilisés et stockés seront :

:	Nature	:	Quantités stockées	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	Quinolate Triple Kara F.I.	:	4 000 kg	:
:	Quinolate A.C.F.I.	:	500 kg	:
:	Quinolate V4X Triple F.I.	:	1 000 kg	:
:	Germinate T 3 liquide	:	1 000 kg	:
:	:	:	:	:

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en œuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

33°/ L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

13.-
ARTICLE 5.- La mise en service des installations devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la mairie à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la Société Coopérative Agricole Union Semences du Cher.

Un avis sera inséré par les soins du commissaire de la République du département du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire de MOULINS SUR YEVRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



A. Laveau

A. LAVEAU

BOURGES, le 19 JUIN 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS